



Conseil économique et social

Distr. générale
28 juillet 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent cinquante-deuxième session

Genève, 9-12 novembre 2010

Point 4.2.9 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 – Examen de projets d'amendement à des Règlements existants proposés par le GRE

Proposition de complément 14 au Règlement n° 77 (Feux de stationnement)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-troisième session. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/12, et le rectificatif ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/12/Corr.1, tels qu'ils sont modifiés à l'annexe V du rapport, et présenté pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/63, par. 23).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Table des matières, modifier comme suit:

« ...

Annexes

1. Communication concernant l'homologation, l'extension, le refus ou le retrait de l'homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de feu de stationnement en application du Règlement n° 77
2. Exemples de marques d'homologation
3. Angles minimaux exigés pour la répartition spatiale de la lumière
4. Mesures photométriques
5. Prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production
6. Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur.».

Texte du Règlement,

Paragraphes 8 à 8.2, modifier comme suit:

«8. Conditions d'essai

- 8.1 Toutes les mesures photométriques et colorimétriques s'effectuent:
 - 8.1.1 Dans le cas des feux à source lumineuse remplaçable, s'ils ne sont pas équipés d'un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse, au moyen d'une lampe à incandescence de série, incolore ou teintée, de la catégorie prescrite pour les feux considérés, à la tension nécessaire pour produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampe à incandescence;
 - 8.1.2 Dans le cas des feux à source lumineuse non remplaçable (lampes à incandescence ou autres), sous une tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V;
 - 8.1.3 Dans le cas des systèmes comprenant un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse faisant partie du feu³, en appliquant aux bornes d'entrée du feu la tension indiquée par le fabricant ou, à défaut, une tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V;
 - 8.1.4 Dans le cas des systèmes comprenant un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ne faisant pas partie du feu, en appliquant aux bornes d'entrée du feu la tension indiquée par le fabricant.
- 8.2 Le laboratoire d'essai doit exiger que le fabricant lui fournisse le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse nécessaire à l'alimentation de la source lumineuse et lui précise les fonctions dudit dispositif.».

³ Aux fins du présent Règlement, on entend par «faisant partie du feu» le fait d'être physiquement intégré dans le boîtier du feu ou le fait d'être extérieur à celui-ci, à son contact ou non, mais fourni par le fabricant du feu en tant que partie intégrante du feu. Les conditions de fonctionnement et d'installation de ces systèmes auxiliaires seront définies dans des dispositions spéciales.

Ajouter deux nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

- «8.3 La tension appliquée au feu doit être indiquée sur la fiche de communication figurant à l'annexe 1 du présent Règlement.
- 8.4 Les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence d'un dispositif de signalisation lumineuse doivent être définies.».

Paragraphe 9, modifier comme suit:

«9. Couleur de la lumière émise

La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 4 doit être rouge, blanche ou jaune-auto. Pour vérifier ces caractéristiques colorimétriques, on applique la procédure décrite au paragraphe 8 du présent Règlement. En dehors de ce champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur.

Cependant, dans le cas des lampes équipées de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence ou autres), les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées alors que les sources lumineuses sont présentes dans le feu, conformément aux alinéas pertinents du paragraphe 8.1 du présent Règlement.».

Paragraphe 12.2, modifier comme suit:

- «12.2 Les prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production énoncées à l'annexe 5 du présent Règlement doivent être satisfaites.».

Paragraphe 12.3, modifier comme suit:

- «12.3 Les prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur énoncées à l'annexe 6 du présent Règlement doivent être satisfaites.».

Annexe 1, point 9, modifier comme suit:

- «9. Description sommaire:

...

Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles:.....

Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité:

- a) Fait partie du feu: oui/non/sans objet 2/
 b) Ne fait pas partie du feu: oui/non/sans objet 2/

Tension(s) d'alimentation du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité:

Nom du fabricant et numéro d'identification du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité (lorsque le dispositif de régulation de la source lumineuse fait partie du feu mais n'est pas incorporé dans son boîtier):..... ».

Annexe 2, titre, modifier comme suit:

«Exemples de marques d'homologation».

Annexe 4,

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

- «3.1 Pour les sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres):
les sources lumineuses étant présentes dans le feu, en conformité avec l'alinéa pertinent du paragraphe 8.1 du présent Règlement.».

Annexe 5, supprimer.

L'ancienne annexe 6 devient l'annexe 5.

Annexe 5 (nouvelle)

Paragraphes 2.4 et 2.5, modifier comme suit:

- «2.4 Caractéristiques photométriques mesurées et relevées
Les feux prélevés sont soumis à des mesures photométriques pour vérifier les valeurs minimales prescrites aux points indiqués à l'annexe 4 ainsi que les coordonnées chromatiques.
- 2.5 Critères d'acceptabilité
Le fabricant est tenu...
Les critères gouvernant l'acceptabilité doivent être tels que, avec un degré de confiance de 95 %, la probabilité minimum de passer avec succès une vérification par sondage telle que décrite à l'annexe 6 (premier prélèvement) serait de 0,95.».

L'ancienne annexe 7 devient l'annexe 6.
